N°2015/ 472

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

CANTON DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES
Avenant à la régie de recettes : Régie centrale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2011/474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par les décisions n° 2012/341 en date du 28 juin 2012, n°2012/564 en date du 2 novembre 2012, n° 2013/42 en date du 1er février 2013, n° 2013/244 en date du 6 juin 2013, n° 2013/342 en date du 31 juillet 2013, n° 2013/444 en date du 17 octobre 2013, n° 2014/02 en date du 10 janvier 2014, n° 2014/288 en date du 27 juin 2014, n° 2014/332 en date du 24 juillet 2014 et n° 2015/219 en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement de la régie de recettes : Régie centrale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
La décision n° 2015/219 en date du 17 juin 2015 est modifiée comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- CESU
- Mandat cash
- Carte bancaire
- Prélèvement
- Virement
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

ARTICLE 2 :

DIT que la présente décision prendra effet à compter du 10 novembre 2015.

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le 04 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 09 NOV. 2015
- publié le : 5/11 au 12/11/15

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 473
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : signature d'une lettre de commande avec le Cabinet Michael Page Public & Parapublic relative à la mission d'accompagnement pour le recrutement d'un(e) directeur(trice) des ressources financières

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la mutation externe de la Directrice des Ressources Financières au 1er novembre 2015.

CONSIDERANT que la Direction des Ressources Financières, direction fonctionnelle, d'une collectivité de plus de 50.000 habitants nécessite le recrutement d'un cadre aguerri à l'ensemble des stratégies financières territoriales.

CONSIDERANT la difficulté de recruter sur un poste aussi stratégique et la nécessité d'être accompagné par un Cabinet qui dispose d'une expertise reconnue.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Michael Page Public & Parapublic dont le siège est situé 159, avenue Achille Peretti – 92522 Neuilly-Sur-Seine Cedex en vue d'assister la collectivité pour le recrutement d'un(e) directeur(trice) des ressources financières.

ARTICLE 2 : PRECISE que les modalités d'assistance au recrutement sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 7.000 euros HT (sept mille euros) sera effectué par mandatement administratif :
- 2.000 euros au lancement de la mission
- 2.500 euros pour la prestation des candidats
- le solde de 2.500 euros au moment de l'acceptation par le (la) candidat(e) de l'offre d'engagement de la collectivité.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Michael Page Public & Parapublic

Fait à Sevran, le 06 NOV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS ·

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 09 NOV. 2015
- publié le : 9/11 au 16/11/15

N°2015/ 474

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES
Avenant - Régie de Recettes : Service des Sports

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n°1988/13 en date du 6 février 1988 portant création d'une régie de recettes : École Municipale des Sports, modifiée par les décisions n° 1994/107 en date du 24 novembre 1994, n° 2012/71 en date du 9 février 2012 et n° 2013/535 en date du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les recettes encaissées ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2013/535 en date du 13 décembre 2013 est modifié comme suit :

« La régie de recettes encaisse les droits :

- d'inscription/cotisation aux animations sportives »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 NOV. 2015
- publié le : 9/11 au 16/11/15

Fait à Sevran, le 06 NOV. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 475
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec L'A.P.S.V. (Association De Prévention du Site de la Villette) concernant la mise en place d'une formation relative au travail d'intérêt général à destination des agents de la Municipalité.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2015

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place 3 demi-journées de formation destinées aux agents de la ville en vue d'améliorer et de développer la prise en charge de « TIGistes » au sein des services municipaux et renforcer ainsi le partenariat Ville/Justice.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention concernant la mise en place d'une formation relative au travail d'intérêt général à destination des agents de la Municipalité **avec L'A.P.S.V.** (Association De Prévention du Site de la Villette) sise 211 Avenue Jean Jaurès 75 019 PARIS et représentée par **Monsieur FLAMENT Olivier**, son Directeur.

ARTICLE 2 : **DIT** que dans le cadre des actions de prévention de la délinquance, la Ville souhaite renforcer son dispositif par la mise en place de formations destinées aux tuteurs des services municipaux recevant des TIGistes.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 000 **euros TTC (trois milles euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2015

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M. FLAMENT Olivier – Directeur de l'Association APSV**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 09 NOV. 2015
- publié le : 9/11 au 16/11/15

Fait à Sevran, le 06 NOV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2015 / 476
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec l'association « La Compagnie des Sources » pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Animation d'improvisation pour le droit à la différence » qui aura lieu le 20 novembre 2015 à 20h15.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « La Compagnie des Sources », représentée par Monsieur Eric Le Bras, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Animation d'improvisation pour le droit à la différence » qui aura lieu le 20 novembre 2015 à 21h00.

Adresse de correspondance : 91 avenue Pierre Sémard – 94210 La Varenne-Saint-Hilaire
SIRET : 752 287 037 00010 – Code APE : 9001Z
licences d'entrepreneurs de spectacles : n° 2-106027

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **500 TTC** (cinq cents euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque, à l'ordre de « La Compagnie des Sources », à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Eric Le Bras, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 NOV. 2015
- publié le : 9/11 au 16/11/15

Fait à Sevran, le 06 NOV. 2015

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS *

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/477
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation « Perfectionnement à la conduite des véhicules lourds (Permis C) » pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) les 15 et 16 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU la décision n° 2015/119 du 2 avril 2015 relative à la signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis C pour Monsieur PIERRE Kevin du 13 juillet au 27 juillet 2015

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation « Perfectionnement à la conduite des véhicules lourds (Permis C) » pour Monsieur PIERRE Kevin les 15 et 16 octobre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de conduire des véhicules municipaux de catégorie C (poids lourds) supérieur à 7,5 tonnes

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre de l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation « Perfectionnement à la conduite des véhicules lourds (Permis C) » pour Monsieur PIERRE Kevin les 15 et 16 octobre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 456 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à ECF

Fait à Sevran, le 10 NOV. 2015

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 16 novembre 2015
- **publié le :** du 10 au 17 novembre 2015

2015 / 478
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique
OBJET : CONTRAT DE LOCATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT, AVENANT DE PROROGATION.

Propriété Communale sise : 21, avenue Dumont d'Urville 93270 Sevran

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2014 portant interdiction temporaire à l'habitation,

VU la décision n° 2012/84 , en date du 17/02/2012, portant contrat de location d'un logement sis, au 21 avenue Dumont d'Urville 93270 Sevran, au bénéfice de M. et Mme HADJIMI Karim,

CONSIDERANT l'occupation actuelle du logement sis 21, avenue Dumont d'Urville à Sevran 93270 (Ecole Anatole France) par M. et Mme HADJIMI Karim,

CONSIDERANT l'arrivée à échéance de la durée d'occupation prévue le 30/10/2015 par le contrat de location signé entre M. et Mme HADJIMI Karim et la Ville en date du 28/11/2014,

CONDIDERANT la proposition de logement faite par un bailleur social pour le relogement de la famille HADJIMI,

CONSIDERANT l'indisponibilité provisoire du logement sur le parc social proposé à M. et Mme HADJIMI Karim, en raison de travaux de recherche d'amiante,

CONSIDERANT la nécessité, de fait, de prolonger le contrat de location visé dans la décision n° 2012/84 , en date du 17/02/2012 pour une durée de deux mois, soit du 31/10/2015 au 31/12/2015,

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger la mise à disposition du logement n°1 de type 3 sis 21, avenue Dumont d'Urville à Sevran 93270 (Ecole Anatole France) au profit de M. et Mme HADJIMI Karim pour une nouvelle période prenant fin le 31/12/2015

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (289 euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans le contrat de location initial et confirmées au présent avenant.

ARTICLE 4 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à SEVRAN, le 10 NOV. 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 novembre 2015
- publié le : du 12 au 15 novembre 2015

2015/ 479
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : PROJECTION D'UN FILM PENDANT LE MARCHE DE NOEL
Signature d'un contrat entre la ville de Sevran et la société Swank Films Distribution France pour la projection du film « PADDINGTON » pendant le marché de noël le vendredi 18 décembre 2015 à la salle des fêtes de Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir des droits de diffusion pour la projection du film **« PADDINGTON »**

CONSIDERANT la proposition de Swank Films Distribution France pour la projection du film **« PADDINGTON »** pendant le marché de noël le vendredi 18 décembre 2015 à la salle des fêtes de Sevran

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en place une animation pendant le marché de noël

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Swank Films Distribution France représenté par Monsieur Sabourin, domicilié 3 avenue Stephen Pichon 75013 à Paris, pour la projection du film **« PADDINGTON »** pendant le marché de noël le vendredi 18 décembre 2015 en soirée.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le contrat daté du 21/10/15.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **376,64 euros TTC** (trois cent soixante seize euros et soixante quatre centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société Swank Films Distribution France

A Sevran, le 12 NOV. 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 novembre 2015
- publié le : du 13 au 20 novembre 2015

2015 / 480
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT
OBJET : Signature d'un contrat avec l'association "ETINCELLES" pour la mise en place d'une animation théâtrale ayant pour objet un spectacle vivant

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec L'association ETINCELLES, ayant son siège social 135-153, rue Danielle Casanova 93300 Aubervilliers (n° Siret 400 858 809 00017) et représentée par Thomas Pitiot, président de l'association, relative à la mise en place d'une animation théâtrale ayant pour objet un spectacle à la médiathèque l'@telier située au 27 rue Pierre Brossolette le 9 octobre 2015

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **1050 euros TTC (mille-cinquante euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Thomas Pitiot, président de l'association

Fait à Sevran, le 12 NOV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 novembre 2015
- publié le : Du 13 au 20 novembre 2015

2015 / 481
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Contrat de maintenance et d'assistance du logiciel KOHA pour la gestion des bibliothèques de la ville.

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2015/424 du 08/10/2015

Titulaire : TAMIL – 28, rue Bréguet – 75011 PARIS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU la décision 2015/424 relative à la signature d'un contrat de maintenance et d'assistance du logiciel KOHA avec la société TAMIL – 28, rue Bréguet – 75011 PARIS.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au deuxième considérant de la décision 2015/424 relative au contrat de maintenance et d'assistance du logiciel KOHA avec la société TAMIL – 28, rue Bréguet – 75011 PARIS.

CONSIDERANT qu'il convient de lire «le contrat part de la date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis est reconduit tacitement sans excéder 60 mois».

ARTICLE 1 : PREND ACTE d'une erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°424 en date du 08 octobre 2015, pour ce qui correspond au deuxième considérant.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il convient de lire «Le contrat part de la date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans excéder le 31 décembre 2019».

ARTICLE 3 : DIT que l'ensemble des clauses du contrat de maintenance demeureront inchangé lors de cette évolution;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société TAMIL.

FAIT à SEVRAN, le 18/11/2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

2015 / 482
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'un contrat avec l'association "TRALALAIRE" pour la mise en place d'une animation théâtrale ayant pour objet un spectacle vivant

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec L'association TRALALAIRE, ayant son siège social au 14, rue de Strasbourg, 94300 Vincennes (n° Siret 812 301 091 00011) et représentée par Hélène SMADJA, présidente de l'association, relative à la mise en place d'un spectacle dans la médiathèque l'@telier située au 27 rue Pierre Brossolette à Sevran le 17 décembre 2015 à 10h.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **680 euros TTC (six-cent-quatre-vingt euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Hélène SMADJA , présidente de l'association

Fait à Sevran, le 18 novembre 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

[illegible] la Loi " [illegible] ", le Maire de Sevran
[illegible] que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15.

2015 / 483
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec Mme GREGOIRE Blandine- Auto-entrepreneur, relative à la mise en place de 6 « journées justice » avec 6 classes de 4ème réparties sur 2 collèges.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des « journées justice » afin de renforcer le partenariat Education Nationale/Ville et développer les actions de prévention de la délinquance et de citoyenneté.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention relative à la mise en place de 6 « journées justice » avec **Madame GRÉGOIRE Blandine, en sa qualité d'auto-entrepreneur** sise 10, rue Bardy – 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 2 : DIT que dans le cadre des actions de prévention de la délinquance, la Ville souhaite renforcer son dispositif par la mise en place de « journées justice » destinées à 6 classes de 4ème.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 400 **euros TTC** (deux mille quatre cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

<u>ARTICLE 4</u> : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2015

<u>ARTICLE 5</u> : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u> : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

<u>ARTICLE 7</u> : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme GRÉGOIRE Blandine**

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

Fait à Sevran, le 18 novembre 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 484
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec Mme GREGOIRE Blandine- Auto-entrepreneur, relative à la mise en place de 6 procès reconstitués avec 6 classes de 4ème réparties sur 2 collèges.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des procès reconstitués afin de renforcer le partenariat Education Nationale/Ville et développer les actions de prévention de la délinquance et de citoyenneté.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention relative à la mise en place de 6 procès reconstitués **avec Madame GRÉGOIRE Blandine**, en sa qualité d'auto-entrepreneur, sise 10, rue Bardy – 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 2 : DIT que dans le cadre des actions de prévention de la délinquance, la Ville souhaite renforcer son dispositif par la mise en place de procès reconstitués destinés à 6 classes de 4ème.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 7 800 **euros TTC** (sept mille huit cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2015

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme GRÉGOIRE Blandine**

Fait à Sevran, le 18 novembre 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

Hôtel de Sevran

- publié le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

2015 / 485
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec Mme GREGOIRE Blandine- Auto-entrepreneur, relative à la mise en place de « café- rencontre » sur le thème des violences conjugales.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences faites aux femmes

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention relative à la mise en place de 9 demi-journées à thèmes avec **Madame GRÉGOIRE Blandine, en sa qualité d'auto-entrepreneur** sise 10, rue Bardy – 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 2 : DIT que dans le cadre des actions de prévention de la délinquance, la Ville souhaite renforcer son dispositif par la mise en place de cafés rencontres.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 250 **euros TTC** (deux mille deux cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2015

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ,
- Notifiée à **Mme GRÉGOIRE Blandine**

Fait à Sevran, le 18 novembre 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

2015/ 486

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention de mise en situation professionnelle à la Direction des Sports au profit de Monsieur Bakary SYLLA, agent du Service Jeunesse, dans le cadre de sa formation BPJEPS Activités Physiques pour Tous auprès de l'UCPA FORMATION du 5 octobre 2015 au 22 juillet 2016

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention de mise en situation professionnelle à la Direction des Sports au profit de Monsieur Bakary SYLLA, agent du Service Jeunesse, dans le cadre de sa formation BPJEPS Activités Physiques pour Tous auprès de l'UCPA FORMATION du 5 octobre 2015 au 22 juillet 2016

CONSIDERANT que le parcours BPJEPS Activités Physiques pour tous comporte une période de mise en situation professionnelle permettant au stagiaire de se retrouver confronté à un milieu réel de travail

CONSIDERANT que Monsieur Bakary SYLLA, agent du Service Jeunesse, effectue une formation BPJEPS Activités Pour Tous auprès de l'UCPA FORMATION du 5 octobre 2015 au 22 juillet 2016

CONSIDERANT qu'il effectuera son stage pratique à la Direction des Sports pour une durée de 40 semaines selon le calendrier annexé à la convention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise en situation professionnelle avec l'UCPA FORMATION – 95 rue Villon – 69008 LYON au profit de Monsieur Bakary SYLLA, agent du Service Jeunesse, dans le cadre de sa formation BPJEPS Activités Physiques pour Tous du 5 octobre 2015 au 22 juillet 2016

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à UCPA
- notifiée à Bakary SYLLA

Fait à Sevran, le 18/11/2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Liberté", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

2015/487
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 9 – initiale - auprès de la société CACEF les 23, 24 et 25 novembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 9 – initiale - auprès de la société CACEF les 23, 24 et 25 novembre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de connaître les règles de sécurité pour la manipulation et la conduite des engins de chantiers

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 9 – initiale - auprès de la société CACEF les 23, 24 et 25 novembre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Monsieur Sébastien LEVEQUE
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevran, le 18/11/2015

Pour Le Maire ,
Le Premier Adjoint

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

2015/ 488
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis pour la formation de préparation au concours d'entrée à l'école de puéricultrices du 17 novembre 2015 au 15 mars 2016 (6 jours) au profit de Madame Marielle DEBRAY, PMI des Beaudottes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis pour la formation de préparation au concours d'entrée à l'école de puéricultrices du 17 novembre 2015 au 15 mars 2016 (6 jours) au profit de Madame Marielle DEBRAY, PMI des Beaudottes

CONSIDERANT que cette formation a pour objectif de permettre à l'agent de se préparer aux épreuves écrites et orales d'accès à l'école de puériculture

CONSIDERANT les difficultés de recrutement d'auxiliaires de puériculture sur la ville, il convient d'accompagner la démarche de l'agent

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis – 2 rue du Docteur LAFONTAINE – 93205 SAINT-DENIS pour la formation de préparation au concours d'entrée à l'école de puéricultrices du 17 novembre 2015 au 15 mars 2016 (6 jours) au profit de Madame Marielle DEBRAY, PMI des Beaudottes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au Centre Hospitalier de Saint-Denis

Fait à Sevran, le 18/11/2015

Pour Le Maire,
Conseiller Régional
Par délégation

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés" la Mairie de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

2015/ 483
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec l'Association 10 Versions pour une formation sous forme d'ateliers d'arts plastiques pour 12 animateurs des centres de loisirs et des TAPS maternels intitulée « au delà d'ici » du 12 novembre 2015 au 19 janvier 2016 à raison de 5 demi-journées

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec l'Association 10 Versions pour une formation sous forme d'ateliers d'arts plastiques pour 12 animateurs des centres de loisirs et des TAPS maternels intitulée « au delà d'ici » du 12 novembre 2015 au 19 janvier 2016 à raison de 5 demi-journées

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle des animateurs des centres de loisirs et des TAPS maternels

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Association 10 Versions – 17 rue André Couin – 92240 MALAKOFF pour une formation sous forme d'ateliers d'arts plastiques pour 12 animateurs des centres de loisirs et des TAPS maternels intitulée « au delà d'ici » du 12 novembre 2015 au 19 janvier 2016 à raison de 5 demi-journées

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 750,00 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à l'Association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

Fait à Sevran, le 18/11/2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

2015 / 490
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS
OBJET : Organisation de séjours en classes de découverte - Classe de ski de fond dans les ALPES

TITULAIRE : Société OXYJEUNES Voyages- 3 place de la Croix Rouge - 62 000 ARRAS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la lettre de consultation envoyée en date du 29 septembre 2015 à 5 candidats, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 30 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation de séjours en classe de découverte et notamment l'organisation de classes de neige ski de fond dans les ALPES.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec une quantité minimale de 15 enfants et maximale de 30 enfants et un opérateur économique.

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de la notification à son titulaire jusqu'au dernier jour du séjour concerné.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché à la société OXYJEUNES Voyages sise 39 rue Frédéric Degeorge - 62 000 ARRAS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour un montant de 899 euros TTC par enfant.

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande conformément aux stipulations du marché.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu à compter de la notification à son titulaire jusqu'au dernier jour du séjour concerné.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **la société OXYJEUNES Voyages**

Fait à Sevran, le 18/11/2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

N°2015/ 491

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES
Création d'une régie d'avances : Maison des Découvertes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des activités de la Maisons des Découvertes, de créer une régie, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Service Enfance : Maison des Découvertes.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au 45 rue Danton à Sevran (93270).

ARTICLE 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Les produits alimentaires
2. Les billets de droit d'entrée
3. Les fournitures diverses (petit matériel et consommables de bureau, fournitures informatiques, vêtements, tissus, matériel d'activité, matériel pédagogique, coupes – médailles - lots, vaisselle, vaisselle jetable, quincaillerie et petit outillage, bois, jeux et jouets)
4. Livres, disques, cassettes
5. Les frais de transport
6. Les frais photographiques
7. Location de matériel
8. Honoraires intervenants

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : En numéraire
2° : En chèque bancaire

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.
- notifiée aux intéressés

Le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 19/11 au 26/11/15

Fait à Sevran, le 18 NOV. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 492
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : ABONNEMENT ANNUEL AUX EDITIONS WEKA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Direction de la Commande Publique d'accéder à des publications spécialisées ;

CONSIDÉRANT la proposition technique et financière des Editions WEKA, sise Pleyad 1 – 39 boulevard Ornano à Saint Denis – 93200 quant à un abonnement annuel aux modules « Méthodes et pratiques des achats spéciaux » et « Optimiser vos achats publics » ouvrant un l'accès aux fonds documentaires, outils et textes juridiques dédiés et à leurs mises à jour ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de prendre un abonnement annuel aux Editions WEKA, sise Pleyad 1 – 39 boulevard Ornano à Saint Denis – 93200, pour les module suivants « Méthodes et pratiques des achats spéciaux » et « Optimiser vos achats publics ».

ARTICLE 2 : DIT que ces abonnements, après remise de 24 %, d'un montant respectif de 345,78 euros H.T. et de 266,54 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que ces abonnements sont souscrits pour une durée d'un an ferme à compter de leur notification aux EDITIONS WEKA.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 612,32 euros H.T. (six cent douze euros et trente deux centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux **EDITIONS WEKA**

Fait à Sevran, le 19 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 493
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

Assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de type REM ou CREM pour l'entretien, l'exploitation, la maintenance des chaufferies des bâtiments municipaux

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics
Titulaire : Société ITHERM CONSEIL sise 10 rue de la Sablière – 92230 GENNEVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 28-I,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 septembre 2015 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de type REM ou CREM pour l'entretien, l'exploitation, la maintenance des chaufferies des bâtiments municipaux,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que le délai d'exécution pour la première phase part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution de cette phase et pour les phases suivantes part à compter de la date de ntofication au titulaire de la décision de réception du document d'étude le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de type REM ou CREM pour l'entretien, l'exploitation, la maintenance des chaufferies des bâtiments municipaux à la Société ITHERM CONSEIL sise 10 rue de la Sablière – 92230 GENNEVILLIERS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de type REM ou CREM pour l'entretien, l'exploitation, la maintenance des chaufferies des bâtiments municipaux à la Société ITHERM CONSEIL sise 10 rue de la Sablière – 92230 GENNEVILLIERS– et ce pour un montant forfaitaire de 38 900,00 € H.T,

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution pour la première phase part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution de cette phase et pour les phases suivantes part à compter de la date de ntofication au titulaire de la décision de réception du document d'étude le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société ITHERM CONSEIL

Fait à Sevran, le 19 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

2015 / 494
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'un contrat avec l'association "LES CMR" pour la mise en place d'une animation théâtrale ayant pour objet un spectacle vivant

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec L'association LES CMR, ayant son siège social 2, place du Général Leclerc, 94130 Nogent-sur-Marne (n° Siret 775 663 065 00040) et représentée par Jean-Louis DAVICINO, président de l'association, relative à la mise en place d'ateliers d'éveil musical à la médiathèque l'@telier située au 27 rue Pierre Brossolette le 9 novembre et le 1er décembre de l'année 2015 ainsi que le 6 janvier, le 27 janvier, le 19 février, le 7 mars, le 29 mars, le 4 mai, le 25 mai, et le 10 juin de l'année 2016.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **808 euros TTC (huit-cent-huit euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Jean-Louis DAVICINO, président de l'association

Fait à Sevran, le 20 NOV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

Stéphane GATIGNON

2015 / 495
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le 04 décembre 2015 à 9h00 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur Audrey DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 51 avenue des Marais – 95130 Franconville, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le 04 décembre 2015 à 9h00 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **90 euros net** (quatre-vingt-dix euros net) pour un concert, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Audrey DOLEZON, musicienne.

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

Fait à Sevran, le 20 NOV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2015/ 496
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
ACQUISITION DE BATIMENTS MODULAIRES RECONDITIONNES A NEUF POUR LA CREATION D'UN DOJO AU GYMNASE MAURICE BAQUET

Titulaire : Société SAES sise 1, avenue Hector Berlioz à SEVRAN (93270)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'acquisition de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour la création d'un dojo au gymnase Maurice BAQUET ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 août 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour la création d'un dojo au gymnase Maurice BAQUET ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure ces prestations pour un délai d'exécution de deux mois à compter de la date fixée à l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SAS DELTAMOD, sise ZI de la Sangle – Rue de l'Atlantique (44390) NORT SUR ERDRE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SAS DELTAMOD, sise ZI de la Sangle – Rue de l'Atlantique (44390) NORT SUR ERDRE le marché d'acquisition de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour la création d'un DOJO au gymnase Maurice

BAQUET et ce pour un montant global et forfaitaire de 59 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour un délai d'exécution de deux mois à compter de la date fixée à l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 20 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Monsieur le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/ 497
DEPARTEMENT
e SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION MATERIEL DE SONORISATION
Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « ECHO ANIMATIONS » pour la location d'un système de sonorisation longue portée pour le Marché de Noël 2015 se déroulant du vendredi 18 au dimanche 20 décembre sur la Place Gaston Bussière à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'utiliser un système de sonorisation longue portée pour couvrir la manifestation « **Marché de Noël 2015** » sur la place Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « Echo Animations » pour la location d'un système de sonorisation longue portée du 18/12 au 20/12 inclus.

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « Echo Animations » à Marly la Ville représentée par M Azoulay, domiciliée 17 Hameau de la Sucrerie à Marly la Ville (95), pour la location d'un système de sonorisation du 18/12/15 au 20/12/2015 inclus pour la manifestation « **Marché de Noël 2015** ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 20/10/15 ci jointe.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **2800 euros TTC** (deux mille huit cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « Echo Animations » à Marly la Ville

A Sevran, le 20 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/ 498
DEPARTEMENT
e SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION CABINE PMR
Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « PELICAB » pour la mise en place d'une cabine de toilette PMR pendant la manifestation Marché de Noël 2015 du 18 au 21 décembre sur la Place Gaston Bussière à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une cabine de toilette PMR pendant la manifestation « **Marché de Noël 2015** » du 18 au 21 décembre sur la place Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « PELICAB » pour la location d'une cabine de toilette PMR.

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « PELICAB » représentée par Mme LEGRAND – domiciliée au 2 rue de la Paix à Largny-le-Sec (60330) pour la mise en place d'une cabine de toilette PMR pendant la manifestation « **Marché de Noël 2015** » du 18 au 21 décembre sur la place Gaston Bussière.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 5/10/2015 n°1510013.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **300,00 euros TTC** (trois cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « Pelicab » à Largny-le-Sec

A Sevran, le 20 NOV 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,

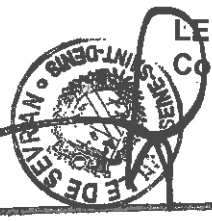

Stéphane GATIGNON

"cation de la Loi " Droits et Liberté " de la Mairie de Sevran
...e que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

2015/ 499
DEPARTEMENT
e SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : PROMENADE EN CALECHE ET ANIMATIONS PONEYS
Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « DNG MEDIA » pour la mise en place d'animations : promenade en calèche et à poneys, pendant le « Marché de Noël 2015 » les 19 et 20 décembre sur la Place Gaston Bussière et ses alentours.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'animer avec les balades en calèche et à poneys le **« Marché de Noël 2015 »** les 19 et 20 décembre sur la place Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « DNG Media » pour la mise en place des animations : promenade en calèche et à poneys les 19 et 20 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en place des animations pendant le **« Marché de Noël 2015 »**.

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « DNG Media » représentée par Mme SYRIANI dont le siège est domicilié à l'Office 36 - 88/90, Hatton Garden - Holborn London UNITED KINGDOM EC1N 8PG, pour la mise en place des animations : promenade en calèche et à poneys les 19 et 20 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 4/11/15 ci jointe.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **3540 euros TTC** (trois mille cinq cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « DNG Media »

A Sevran, le 20 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 500
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec la société Aurora Films portant sur l'initiation, mardi 24 novembre 2015, d'une classe de 4ème du collège de la pléiade à la représentation de la ville au cinéma. Cette formation s'inscrit dans le cadre du parcours pédagogique « filmer la banlieue » inclus dans le dispositif d'éducation à l'image « Des films dans le cartable ». Le réalisateur Soufiane Adel reviendra sur la construction d'une esthétique et d'un discours sur la banlieue au cinéma, à grand renfort d'extraits de films.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28-III,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable », dispositif d'éducation à l'image conçu à l'intention des établissements scolaires de la ville de Sevran, visant à inscrire le cinéma au cœur de l'apprentissage en exploitant les œuvres cinématographiques en lien avec le programme scolaire.

CONSIDERANT que le parcours cinéma inclus dans le dispositif « Des films dans le cartable » nécessite de former les élèves à l'histoire du cinéma.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la société Aurora Films, représentée par madame Charlotte VINCENT, en sa qualité de gérante, pour l'organisation de l'initiation, mardi 24 novembre 2015, d'une classe de 4ème du collège de la pléiade à la représentation de la ville au cinéma.
Adresse de correspondance : 16 rue Bleue - 75009 Paris. Siret :441 447 638 00038 – Code APE : 5911C

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1205,83 euros HT (Mille deux cent cinq euros et quatre-vingt-trois centimes hors taxes), soit 1447 euros TTC (Mille quatre cent quarante-sept euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Charlotte VINCENT, représentante légale

Fait à Sevran, le 20 NOV. 2015

En application de la loi " Droits des Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/ 501

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : MISSION COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES VOIRIES DU SECTEUR ROSERAIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 35.II.5 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la mission complémentaire pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des voiries du secteur Roseraie quartier Beaudottes;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire du pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société FIKIRA, mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement **FIKIRA/SODEREF** pour un montant de 15 390,00 € HT ;

ARTICLE 1 : **AUTORISE la SAES** à confier à la **société FIKIRA** – 7 rue de Malte 75011 PARIS mandataire du groupement **FIKIRA/SODEREF**, la mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagement des voiries du secteur Roseraie quartier Beaudottes à Sevran, et ce pour un montant 15 390 € HT pour un délai de réalisation des travaux de 12 mois ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée à la société FIKIRA mandataire du groupement FIKIRA/SODEREF

FAIT à Sevran, le 20 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 NOV. 2015
- publié le : 23/11 au 30/11/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/ 502
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec Madame Isabelle DARRICADES, chargée de mission MADAAD à la Direction de la Population pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage réalisée par l'INSET de Montpellier du 24 au 26 novembre 2015 : « Agriculture urbaine : vers de nouvelles politiques publiques de développement social et environnemental »

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Madame Isabelle DARRICADES, chargée de mission MADAAD à la Direction de la Population pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage réalisée par l'INSET de Montpellier du 24 au 26 novembre 2015 : « Agriculture urbaine : vers de nouvelles politiques publiques de développement social et environnemental »

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans une évolution professionnelle de l'agent

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Isabelle DARRICADES, chargée de mission MADAAD à la Direction de la Population pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage réalisée par l'INSET de Montpellier du 24 au 26 novembre 2015 : « Agriculture urbaine : vers de nouvelles politiques publiques de développement social et environnemental »

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Madame Isabelle DARRICADES
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevran, le 25 NOV. 2015

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 30 NOV. 2015
- publié le : 25/11 au 2/12/2015

2015 / 503
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pôle citoyenneté
OBJET : signature d'une convention avec l'artiste plasticienne Arielle Viotti, relative à la préparation de la réalisation d'une œuvre d'art participative

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT le projet porté par les conseillers du comité de quartier Rougemont/Charcot pour la réalisation d'une œuvre d'art participative « Totem » devant le parvis de la médiathèque l'@telier

CONSIDÉRANT que les conseillers du comité eux-mêmes ont choisi l'artiste Arielle Viotti dont ils connaissent les travaux de mosaïques et de sculptures déjà réalisés sur la Ville avec des enfants et des adultes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de la signature d'une convention avec l'artiste plasticienne Arielle Viotti, domiciliée au 37 avenue Maurice Métais, 93270 Sevran, relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la production d'un support visuel qui permettra d'envisager l'œuvre pour ensuite la faire évoluer

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **800 euros HT (non assujettie à la TVA) (huit cent euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Arielle VIOTTI, artiste**

Fait à Sevran, le 26 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 NOV. 2015
- publié le : 27/11 au 9/12/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 504
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
OBJET : Signature d'un contrat de maintenance et de support technique n°1153929 du logiciel ArcGis.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé pour les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessite de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance et le support technique du logiciel ArcGis.

CONSIDERANT les termes du contrat n°1153929 proposés par la société ESRI France – 21, rue des Capucins – 92190 MEUDON pour la maintenance et le support technique du logiciel ArcGis et ce pour montant de 1150 euros HT (mille cent cinquante euros).

CONSIDÉRANT que le contrat part à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31décembre 2020.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société ESRI France – 21, rue des Capucins – 92190 MEUDON la maintenance et le support technique du logiciel ArcGis.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1380 euros TTC (mille trois cent quatre-vingts euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Valérie MIRRIOWE pour la société ESRI France

Fait à Sevran, le 26 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 30 NOV. 2015
- publié le : 27/11 au 4/12/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

N° 2015/ 505
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Maison de quartier *Rougemont*
OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier *Rougemont* à Sevran, au profit de l'association *AMP 93*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les statuts de l'Association ***AMP 93*** représentée ***par Mme Harault Fabienne,*** sa présidente.

CONSIDERANT la demande de l'association ***AMP 93*** reçue en date du ***01 novembre 2015*** de disposer de créneaux horaires pour ***l'accueil de jeunes enfants accompagnés de leur assistante maternelle*** dans une salle au sein de la Halte Jeux de la Maison de quartier ***Rougemont.***

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier ***Rougemont***

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association **AMP 93**, représentée par sa présidente ***Mme Harault Fabienne*** dont le siège social est situé au ***41 avenue Léon Jouhaux 93270 Sevran*** une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au 2 avenue Schaeffner à Sevran pour pratiquer ***un temps d'accueil collectif des jeunes enfants accueillis par les assistantes maternelles.***

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au jeudi 30 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux **présidents de l'association**

Fait à Sevran, le 26 NOV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 30 NOV. 2015
- publié le : 27/11 au 4/12/15

LE MAIRE
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON